

ARRETE MUNICIPAL

*Grande Braderie de Montélimar
Vendredi 9 et samedi 10 septembre 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.09.918A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La grande braderie des commerçants aura lieu dans le centre ville **vendredi 9 septembre 2022 de 9H à 21H et samedi 10 septembre 2022 de 9H à 20H.**

ARTICLE 02 : Seuls les commerçants sédentaires seront autorisés à débiter au droit de leur vitrine. A l'exception du marché hebdomadaire du samedi, les commerçants non sédentaires ne seront pas autorisés à débiter.

Le présent arrêté vaudra permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, pour la vente des produits de leurs commerces, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une AOT individuelle.

ARTICLE 03 : Afin de permettre le passage des véhicules de secours, un couloir de chaussée de 3,5 mètres devra être constamment dégagé de tout obstacle fixe ou mobile, au sol ou en hauteur, sur les voies et places publiques.

ARTICLE 04 : Pour permettre l'installation et le bon déroulement de la braderie en centre ville, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés gênants **vendredi 9 septembre et samedi 10 septembre 2022 de 6H à 23H** dans les rues suivantes :

- rue Pierre Julien
- rue 4 Alliances
- rue Daujat
- rue des Jésuites
- rue Roger Poyol
- rue du Général Chareton
- place de l'Eglise
- place des Halles
- rue Saint Gaucher

ARTICLE 05 : Afin de sécuriser la déambulation des piétons en centre ville piétonnier, des barrières (situées rue Pierre Julien, rue Roger Poyol, rue Saint Gaucher angle rue Baudina) seront mises en place **vendredi 9 septembre et samedi 10 septembre 2022 de 6H à 23H**.

Un Bloc béton sera positionné angle rue Chareton rue Emile Loubet le **vendredi 9 septembre 2022 et samedi 10 septembre 2022 de 6H à 23H**.

ARTICLE 06 : Les commerçants non sédentaires de la place de l'Europe devront emprunter à contre sens la rue Pierre Julien pour sortir du centre ville entre **12H et 13H, samedi 10 septembre 2022**. Les autres commerçants non sédentaires de la place du Marché devront emprunter la rue Montant au Château pour quitter le centre ville. Il sera interdit d'emprunter la rue Pierre Julien dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin.

ARTICLE 07 : La rue Saint Gaucher sera fermée **samedi 10 septembre 2022** le matin après le passage des camions et ouverte à la fin du marché de 12H à 14H.

ARTICLE 08 : La circulation rue Bouverie sera mise en contre sens pour l'arrivée des voitures anciennes et leur stationnement sur la place du Marché, **samedi 10 septembre 2022, de 14H30 à 21H**.

ARTICLE 09 : Les services de la ville devront faciliter le passage des services d'urgence et de secours (police, pompiers...) en tous lieux concernés par la braderie.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 11 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 du Code de la route pour l'application de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la Commune de Montélimar.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 1^{er} septembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).